
RÈGLEMENT N° 2024-17

**RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET LA CITATION DE L'ÉGLISE DE SAINT-ÉTIENNE-
DE-BOLTON À TITRE DE BIEN PATRIMONIAL**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P 9.002) permet à une municipalité d'adopter toute réglementation lui permettant de protéger, de conserver, et de mettre en valeur un patrimoine dont la signification lui est familière et qui contribue à l'identité de sa collectivité ;

CONSIDÉRANT QUE la citation permet d'assurer la sauvegarde et la mise en valeur de tout immeuble situé sur son territoire répondant à la définition d'immeuble patrimonial dont la protection ou la mise en valeur présente un intérêt public ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton est d'avis qu'il y a lieu d'utiliser les dispositions prévues à la loi pour doter la Municipalité d'un règlement de citation de biens patrimoniaux pour un immeuble patrimonial ayant marqué son histoire ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné à l'occasion de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'une séance de consultation publique sera tenue à ces fins par le comité consultatif d'urbanisme (détenant la responsabilité du conseil local du patrimoine), soit le 18 octobre prochain ;

En conséquence, il est proposé par Harry Bird, appuyé par Jocelyn Brasseur et résolu unanimement que le projet de règlement 2024-17 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 1.2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement est identifié par le numéro 2024-17 et est intitulé *Règlement ayant pour objet la citation de l'église de Saint-Étienne-de-Bolton à titre de bien patrimonial*.

ARTICLE 1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'assurer la préservation et la mise en valeur des caractéristiques propres et des valeurs patrimoniales associées à l'église de Saint-Étienne-de-Bolton.

ARTICLE 1.4 CONFORMITÉ AUX AUTRES RÈGLEMENTS EN VIGUEUR

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne physique ou morale de se conformer aux exigences de tout autre règlement municipal en vigueur ou d'obtenir un permis ou certificat requis par un règlement de la Municipalité, à moins de dispositions expresses.

ARTICLE 1.5 TERMINOLOGIE

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leurs sens habituels. Malgré ce qui précède, dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants ont la signification qui leur est attribuée :

« Élément caractéristique » : L'expression « élément caractéristique » désigne les éléments d'un immeuble patrimonial comme les matériaux, la forme, les composantes architecturales, l'ornementation, l'emplacement, les configurations spatiales du site (ex. : le cadre naturel, le réseau viaire, le système parcellaire, le cadre bâti et les qualités visuelles environnantes), les usages et les significations culturelles qui contribuent à la valeur patrimoniale d'un immeuble et qu'il faut protéger pour sauvegarder cette valeur patrimoniale.

« Immeuble » : Sont immeubles les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.

« Propriétaire » : Le mot « propriétaire » désigne la personne physique ou morale qui possède un droit de propriété sur l'immeuble où doivent être exécutés les travaux.

« Valeur patrimoniale » : L'expression « valeur patrimoniale » désigne l'importance ou la signification qui est attribuée à un bien patrimonial par la société et dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public et dans une perspective de développement durable. Cette valeur patrimoniale peut se décliner en valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, identitaire, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou technologique.

La valeur patrimoniale d'un immeuble repose sur ses éléments caractéristiques tels que les matériaux, la forme, les composantes architecturales, l'ornementation, l'emplacement, les configurations spatiales, les usages et les significations culturelles.

La valeur patrimoniale d'un immeuble est reconnue dans un inventaire architectural et patrimonial ou dans une étude patrimoniale de la municipalité et situé sur son territoire.

ARTICLE 1.6 APPLICATION

Les fonctionnaires désignés à l'application du présent règlement sont les inspecteurs municipaux en bâtiment.

CHAPITRE 2 ÉGLISE DE SAINT-ÉTIENNE-DE-BOLTON

ARTICLE 2.1 ÉTENDUE DE LA CITATION

La présente citation vise les éléments extérieurs du volume de l'église et de la sacristie.

ARTICLE 2.2 DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE PATRIMONIAL

Église de Saint-Étienne-de-Bolton

Adresse : 6 rang de la Montagne

Matricule : 9214-56-6559

Éléments de bornage : Entre le rang de la Montagne et le rang Vincent

ARTICLE 2.3 MOTIFS DE LA CITATION

VALEUR HISTORIQUE

L'église de Saint-Étienne-de-Bolton présente un intérêt pour sa valeur historique. En 1850, une parcelle est acquise pour y ériger une chapelle, suivie l'année suivante par la création de la mission de Saint-Étienne-de-Bolton et l'ouverture des registres paroissiaux. La paroisse de Saint-Étienne-de-Bolton est érigée canoniquement en 1872, alors que son territoire s'étend sur la quasi-totalité du canton de Bolton. L'année 1874 marque le début des travaux de construction de la nouvelle église selon les plans réalisés par Norbert Lauzon, menuisier de Saint-Georges-de-Henryville. Une première bénédiction est officiée le 4 novembre 1874 par Mgr Antoine Racine, évêque du diocèse de Sherbrooke, alors que les travaux de construction de la structure en bois s'échelonnent jusqu'en 1877. Au cours de cette même période, la paroisse procède à l'acquisition du magasin-général de Paul Lachambre, dans le but avéré d'y aménager le presbytère. En 1878, Mgr Antoine Racine ordonne la confection d'un mobilier liturgique de plus grande envergure, en plus de la réalisation de divers travaux de plus ou moins grande importance notamment au niveau du chœur et de la voûte à l'intérieur de l'espace de culte. Finalement, l'ensemble des travaux exigés s'échelonnent sur une période de trois années, soit en 1881 et de 1883 à 1884. Une nouvelle cloche fait l'objet d'une bénédiction en 1894, tandis qu'une statue du Sacré-Cœur prend place sur la marge avant de l'église en 1924. Au cours des décennies suivantes, l'ensemble paroissial connaît une expansion notable avec la construction d'une salle communautaire en contrebas de l'église, qui abrite de nos jours les services municipaux, et d'un couvent en 1956 dont la direction est confiée aux religieuses de la communauté des Sœurs Sainte-Chrétienne.

VALEUR ARCHITECTURALE

L'église de Saint-Étienne-de-Bolton présente un intérêt pour sa valeur architecturale. Ce lieu de culte est représentatif des églises en bois de moindre envergure érigées dans les paroisses rurales du Québec, au cours de la deuxième moitié du 19^e siècle et du début du 20^e siècle. D'une grande simplicité, l'église témoigne également de la persistance des formes traditionnelles inspirées du vocabulaire néoclassique dans l'architecture vernaculaire des lieux de culte au cours de cette même période. L'église de Saint-Étienne-de-Bolton est réalisée à partir des plans de Norbert Lauzon, menuisier de Saint-Georges-de-Henryville. Amorcés en 1874, les travaux de construction du lieu de culte se poursuivent jusqu'en 1877. Divers ajouts sont apportés pendant les années subséquentes, notamment avec la réalisation d'un nouveau maître-autel et l'aménagement de deux portes sur le mur du chœur en 1881, de même que la construction d'une voûte en bois brute à l'intérieur de la nef par Joachim Reid, entrepreneur et charpentier de Waterloo, de 1883 à 1884. Une nouvelle cloche est acquise en 1894, suivie du recouvrement de la toiture de l'église et de la sacristie d'un parement métallique en tôle embossée en 1908, pour le versant sud, et en 1914, pour le versant nord. En 1925, des carreaux de verre coloré sont insérés à l'intérieur des cadres des fenêtres en arc cintré de l'espace dédié au culte.

VALEUR CONTEXTUELLE ET PAYSAGÈRE

L'église de Saint-Étienne-de-Bolton présente un intérêt pour sa valeur paysagère. Légèrement implanté en retrait de la voie publique, le lieu de culte surplombe le noyau villageois de Saint-Étienne-de-Bolton et le chemin de Bolton Centre, qui constitue l'un des principaux tracés fondateurs du canton de Bolton. L'église s'insère dans un ensemble paroissial composé de nos jours de l'ancien presbytère, à droite, ainsi que de l'ancienne salle communautaire, en contrebas, de l'autre côté du rang de la Montagne. À l'origine, une grange destinée à l'usage du curé résident s'élevait sur l'emplacement de l'aire de stationnement, tandis qu'un couvent composé de quatre classes et des espaces de vie des religieuses était implanté sur le vaste lot boisé localisé à gauche de l'église. Le lieu de culte prend place sur une parcelle de forme irrégulière, alors que les variations de la topographie du site contribuent à l'effet de théâtralité des lieux. La végétation présente sur les parcelles adjacentes, notamment en bordure des marges latérale gauche et arrière du site, agit comme un écrin de verdure en période estivale et contribue à la mise en valeur de l'ensemble religieux. Le positionnement du lieu de culte au cœur du noyau villageois, la silhouette élancée du clocher qui s'élève au-dessus de la végétation, de même que le relief vallonné du territoire contribuent à la visibilité de l'église de Saint-Étienne-de-Bolton en certains endroits, ce qui en fait un point de repère d'importance dans le paysage culturel environnant.

ARTICLE 2.4 Tout travail réalisé sur cet immeuble patrimonial doit assurer la conservation des éléments caractéristiques suivants et privilégier l'utilisation de matériaux d'origine ou ceux s'y apparentant :

Éléments bâtis de l'extérieur :

- Le volume, dont le plan rectangulaire est composé d'un chœur à chevet plat, ainsi que la sacristie de plan rectangulaire greffée dans le prolongement du chœur;
- L'angle d'inclinaison de la toiture à deux versants droits de couleur pâle qui surmonte l'église, la sacristie et le tambour;
- Le clocher à base carrée composé d'une chambre des cloches, à l'exception de la cloche, et d'une flèche polygonale à base recourbée, qui est disposé au centre de la composition architecturale, sur la portion avant du faite de la toiture de l'église;
- Le tambour aménagé au centre de la façade avant de l'église, dont la façade principale est percée d'une porte à double vantail surmontée d'un oculus;
- Les composantes d'inspiration néoclassique de la façade principale de l'église, dont la division tripartite, la symétrie de la composition, les ouvertures en arc cintré et le retour de corniche;
- Les composantes d'inspiration néoclassique des façades latérales du corps de bâtiment principal de l'église, dont la régularité de leur répartition et les fenêtres en arc cintré;
- La forme, la dimension et l'emplacement des fenêtres, sur l'ensemble du corps de bâtiment principal de l'église.

Éléments paysagers :

- L'importance de l'église à titre de point de repère dans le paysage culturel de Saint-Étienne-de-Bolton, alors que le clocher domine le relief vallonné de l'endroit et est observable notamment à partir du tracé incurvé du chemin de Bolton Centre.

Tous ces éléments caractéristiques sont représentés par des photographies prises en 2024, intégrées dans l'énoncé de valeur de l'église.

CHAPITRE 3 EFFET DE LA CITATION

ARTICLE 3.1 OBLIGATIONS DU REQUÉRANT

Quiconque désire effectuer des travaux sur un immeuble patrimonial cité assujetti au présent règlement doit :

1. Soumettre une demande au fonctionnaire désigné avec le formulaire dûment rempli ;
2. Fournir tout renseignement et document exigé par le fonctionnaire désigné lui permettant d'analyser la demande ;
3. Aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification à un plan approuvé ou aux travaux autorisés ;
4. Effectuer ou faire effectuer les travaux conformément aux conditions émises par le conseil municipal.

ARTICLE 3.2 INTERVENTIONS

Tout propriétaire de l'immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon l'immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales dont il est porteur auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus au deuxième alinéa sans donner à la municipalité un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis. Avant d'imposer des conditions, le conseil prend avis du comité consultatif d'urbanisme. Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

ARTICLE 3.3 Tous travaux affectant l'immeuble patrimonial cité doivent respecter et tout plan de conservation que le conseil municipal pourrait établir.

ARTICLE 3.4 DÉCISION DU CONSEIL

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou une partie de l'immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction. Nul ne peut diviser, subdiviser ou morceler le terrain d'un immeuble situé dans un site patrimonial cité sans l'autorisation du conseil.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation tel que, mais de façon non limitative, des orientations en vue de la préservation, de la réhabilitation et de la mise en valeur de ce bien en fonction de sa valeur patrimoniale et de ses éléments caractéristiques.

L'autorisation du conseil est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du présent article n'est pas entrepris un (1) an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un (1) an.

Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue au présent article s'est vu refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 3.5 CONSIDÉRATIONS DU CONSEIL

Aux fins de l'analyse des demandes d'autorisations, le conseil doit considérer, de façon non limitative, les éléments suivants :

1. La catégorie de l'immeuble patrimonial cité;
2. L'effet de l'acte sur la valeur patrimoniale et les éléments caractéristiques du bien cité, dont le cadre naturel, le réseau viaire, le système parcellaire, le cadre bâti, les unités de paysages et les qualités visuelles;
3. L'effet de l'acte sur la mise en valeur de l'immeuble cité;
4. L'effet de l'acte sur l'intégrité et l'authenticité de l'immeuble cité;
5. L'effet de l'acte sur un bien ou un site archéologique potentiel ou avéré associé à l'immeuble cité;
6. L'effet de l'acte sur l'aménagement paysager de l'immeuble patrimonial cité;
7. La compatibilité des matériaux avec l'immeuble cité;
8. La cohérence architecturale de l'acte avec l'immeuble patrimonial cité;
9. Le respect des savoir-faire traditionnels dans les méthodes de réalisation de l'acte;
10. Les effets de l'acte sur le maintien des systèmes constructifs de l'immeuble patrimonial cité et de leurs composantes;
11. L'effet de l'acte sur le contexte environnant de l'immeuble patrimonial cité;

ARTICLE 3.6 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le secrétaire du comité consultatif d'urbanisme reçoit le préavis ou toute demande de permis portant sur cet immeuble patrimonial et le transmet à son comité.

Le comité consultatif d'urbanisme étudie toute demande portant sur cet immeuble patrimonial et transmet son avis motivé au conseil municipal et ses recommandations quant aux conditions à imposer s'il y a lieu.

CHAPITRE 4 RECOURS ET SANCTIONS

ARTICLE 4.1 Tout intéressé, y compris la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis au présent règlement ou fait à l'encontre des conditions imposées par la Municipalité. Il peut également obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale d'un bien patrimonial cité dont le propriétaire ne respecte pas le devoir qui lui incombe en vertu du chapitre 3.

De plus, dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis au présent règlement ou fait à l'encontre de l'une des conditions imposées par le conseil municipal, tout intéressé, y compris la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre le bien conforme aux conditions visées au chapitre 2 ou aux conditions que la Municipalité aurait pu imposer si un préavis lui avait été faite

conformément au présent règlement, pour remettre en état les biens ou pour démolir une construction. Les travaux sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 4.2 Toute personne qui contrevient ou qui aide à contrevenir à l'une des dispositions du présent règlement ou à l'une des conditions déterminées par la Municipalité en vertu de ce même article commet une infraction et est passible des sanctions prévues aux articles 203 à 207 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P 9.002).

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5.1 ANNEXE

L'annexe A intitulée *Énoncé de l'intérêt patrimonial* fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement 2024-17 entre en vigueur conformément à la Loi.

Michèle Turcotte
Mairesse

Cristina Chiurtu
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion	10 septembre 2024
Consultation publique	18 octobre 2024
Adoption du règlement	3 décembre 2024
Publication	5 décembre 2024
Entrée en vigueur	5 décembre 2024